

Art. 3. Aucune réclamation ne sera admise pour les denrées cédées, après leur sortie des magasins.

Art. 4. Le remboursement des denrées, combustible et fourrages cédés, aura lieu d'après les prix indiqués au tableau ci-dessus, colonne n° 8 pour le Service Marine, colonne n° 9 pour les autres services publics, et colonne n° 10 pour le personnel des services coloniaux.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, le remboursement en sera effectué d'après les prix indiqués dans la colonne n° 11 du tableau précité.

Art. 5. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} février 1899 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 janvier 1899.

Signé : G. GALLÉT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N° 22. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement de sa mère a été accordée à la dame Teenua a Timoti, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Mahinemaki a Karo.

N° 23. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Mahinemaki a Karo, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teenua a Timoti.